



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 9 février 2024, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	17

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Monsieur HAMEL, Madame WINDELS, Monsieur GODEL, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Madame LENOEL, Madame LANGLAIS, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Madame LEBERTRE a donné pouvoir à Madame LEMOINE
Monsieur LE BRETON a donné pouvoir à
Monsieur LEPORTIER a donné pouvoir à Madame LENOEL
Madame TERRIER

Absents : Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

24-009 APPROPRIATION DU 290 RUE DU GENERAL LECLERC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis 290, rue du Général Leclerc à Bernières-sur-Mer, parcelle section AK n° 255, d'une surface cadastrale de 135m², est décédé le 23 janvier 1994, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur FOIN, décédé le 23 janvier 1994.

Après recherche par défunt, Monsieur FOIN René ne figure pas dans les successions en déshérence selon les termes de l'article L.1122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, en mode de scrutin ordinaire à main levée, le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour l'intérêt général de la commune.

VOTE : POUR : 17

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT FEDERICI

